
5.13.2 Programme d'aide et d'accompagnement social « PAAS Réussir »

Table des matières

1. INTRODUCTION	3
Les Programmes d'aide et d'accompagnement social (PAAS)	3
2. LE PROGRAMME PAAS RÉUSSIR	4
2.1. Objectif général	4
2.2. Objectifs spécifiques	4
2.3. Clientèle visée	4
2.4. Critères d'admissibilité	5
2.4.1. Critères généraux d'admissibilité des personnes	5
2.4.2. Critères spécifiques d'admissibilité des personnes	6
2.4.3. Conditions d'admissibilité à l'Aide financière aux études	6
2.4.4. Critères pour les étudiants ou étudiantes du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur	8
3. PARTICIPATION DES INDIVIDUS AU PAAS RÉUSSIR	9
3.1. L'Approche d'intervention et le Parcours (AIP)	9
3.1.1. L'évaluation des besoins	9
3.1.2. Conclusion de l'évaluation : La décision	9
3.2. Cheminement d'une demande pour un PAAS Réussir	9
3.2.1. Recours à un service d'orientation	9
3.3. Inscription à l'établissement d'enseignement et échange avec l'AFE sur l'admissibilité ou non au Programme de prêts et bourses et à une aide financière aux études	10
3.4. Entente de participation	11
3.5. Allocation de soutien à la participation	11
3.6. Frais supplémentaires	11
3.7. Accompagnement en cours de participation	12
3.8. Suivi administratif en cours de participation	12
3.8.1. Interruption temporaire	13
3.8.2. Période de vacances estivales	13
3.9. Fin de participation au PAAS Réussir	13
3.9.1. Fin de la participation prématurée	13
3.9.2. Fin de participation – Durée de participation complétée	14
3.10. Gestion de l'aide financière	14
3.11. Réclamation et recouvrement	14
3.12. La demande de révision et le réexamen administratif	14

1. INTRODUCTION

Les Programmes d'aide et d'accompagnement social (PAAS)

NOTE

1. INTRODUCTION

Les Programmes d'aide et d'accompagnement social (PAAS)

Les Programmes d'aide et d'accompagnement social (PAAS) s'inscrivent dans un continuum de services offerts par le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Ils s'adressent à des prestataires de l'aide sociale ou de la solidarité sociale qui, compte tenu de leur profil socioprofessionnel, requièrent un soutien et un accompagnement particuliers (art. 15 LAPF).

Les Programmes d'aide et d'accompagnement social ont été créés en vertu des articles **2, 3, 7 et 15** de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (articles détaillés à l'annexe 1*).

* Voir [l'annexe 1 - Articles de la Loi et du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles reliés au Programme d'aide et d'accompagnement social](#)

2. LE PROGRAMME PAAS RÉUSSIR

Objectif général

NOTE

2. LE PROGRAMME PAAS RÉUSSIR**2.1. Objectif général**

L'objectif général est de permettre aux personnes admissibles de s'engager dans une démarche qui les amènera à prendre une part plus active à la société et, ultimement, à intégrer le marché du travail, et ce, en leur facilitant l'accès à un programme d'études dans un établissement de formation reconnue par l'Aide financière aux études (l'AFE)*.

* Lien vers l'[Aide financière aux études](#)

2.2. Objectifs spécifiques

PAAS Réussir a pour objectifs spécifiques, pour les personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi, de :

- permettre d'avoir un projet socioprofessionnel qui tient compte de leurs intérêts et de leurs capacités;
- faciliter l'accès aux études secondaires professionnelles ou postsecondaires;
- offrir la possibilité de poursuivre des études à un rythme adapté à leur situation;
- favoriser leur intégration sociale par l'entremise d'une démarche d'acquisition de compétence et, ultimement, une possibilité d'intégration en emploi;
- soutenir l'effort des personnes participantes en maintenant leur niveau d'aide financière équivalent à celui offert dans le cadre du Programme de solidarité sociale.

2.3. Clientèle visée

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale : Le PAAS Réussir vise la clientèle prestataire de la solidarité sociale, ou admise à ce programme en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, qui présente des contraintes sévères à l'emploi, et qui veut poursuivre des études à un rythme adapté à sa condition.

Plus spécifiquement, le PAAS Réussir s'adresse à des personnes :

- ayant des contraintes sévères à l'emploi reconnues par le Ministère;
- inadmissibles à la Mesure de formation de la main-d'œuvre (MFOR);
- admissibles à l'Aide financière aux études;

2. LE PROGRAMME PAAS RÉUSSIR

Critères d'admissibilité

NOTE

et prend en compte l'intérêt de la personne à s'intégrer socialement, et à développer ultimement, un projet socioprofessionnel par la voie de l'éducation.

Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur : PAAS Réussir s'adresse aussi aux étudiantes ou aux étudiants du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur. Ces étudiantes ou étudiants devront se qualifier au Programme de solidarité sociale du ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au Programme de prêts et bourses, ainsi qu'à une Aide financière aux études pour être admissibles à PAAS Réussir en supplément de leurs revenus de prêts et bourses.

2.4. Critères d'admissibilité**2.4.1. Critères généraux d'admissibilité des personnes**

Le PAAS Réussir s'adresse aux prestataires de la solidarité sociale s'étant vu reconnaître des contraintes sévères à l'emploi.

Note : Au sein d'une famille admissible au Programme de solidarité sociale, seul l'adulte s'étant vu reconnaître des contraintes sévères à l'emploi est admissible au PAAS Réussir*.

Le terme prestataire de la solidarité sociale désigne une personne qui, au cours du mois où elle commence une activité, a reçu au moins 1 \$ en prestations, soit d'aide sociale ou de solidarité sociale, ou a reçu un carnet de réclamation en raison d'un déficit médicament (ASM1).

N'est pas admissible au PAAS Réussir**, la personne qui :

- est enfant à charge;
- est ressortissante ou ressortissant étranger qui demande l'asile au Canada (demandeur d'asile);
- est autorisée à déposer sur place une demande de résidence permanente ou qui est en attente d'une décision sur sa demande;
- est autorisée à demeurer temporairement au Canada en vertu d'un permis ou de toute autre autorisation de séjour temporaire.

* Voir [Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles dont R.48](#)

**Voir [Chapitre 2.1 Clientèle individu admissible à l'offre de service d'emploi](#) (sections 2.2 et 2.5)

2. LE PROGRAMME PAAS RÉUSSIR

Critères d'admissibilité

NOTE

2.4.2. Critères spécifiques d'admissibilité des personnes

En plus des critères généraux, la personne doit satisfaire aux conditions d'admissibilité spécifiques pour être admise au PAAS Réussir pour le Ministère. Elle doit :

- être reconnue comme ayant des contraintes sévères à l'emploi;
- avoir un cumul de 12 mois au Programme d'aide financière de dernier recours dans les 24 derniers mois, incluant le mois où elle débute sa formation;
- être inadmissible à la Mesure de formation de la main-d'œuvre (MFOR).

Note : Il ne peut y avoir de rétroaction au PAAS Réussir pour une période antérieure, lorsqu'une personne a omis de déclarer qu'elle était aux études et bénéficiait de prêts et bourses.

Motifs d'inadmissibilité à MFOR – se référer au guide « Chapitre 5.8 Mesures de formation »*

* Voir [Chapitre 5.8 – Mesure de formation](#)

À titre d'exemple, la personne :

- ne vise pas une intégration au marché du travail;
- était aux études dans les 24 derniers mois (sauf exception);
- veut une formation de moins de 15 heures par semaine;
- a déjà une formation complétée et pertinente au marché du travail actuel (variable selon IMT de chaque région et mobilité de la personne);
- désire une formation non autorisée par la région.

2.4.3. Conditions d'admissibilité à l'Aide financière aux études

1. Fréquenter un établissement d'enseignement reconnu par l'Aide financière aux études :

- l'accès à l'école privée n'est pas exclu au regard du PAAS Réussir, puisque les frais inhérents à cette option, sont assumés par l'AFE selon ses dispositions;
- une personne peut être référée à un programme de formation offert hors de la province, à la condition de résider au Québec, et que l'établissement soit reconnu par l'AFE.

2. LE PROGRAMME PAAS RÉUSSIR

Critères d'admissibilité

NOTE

2. Poursuivre des études ou entreprendre une formation reconnue. De plus, la personne doit être réputée étudiante ou étudiant au sens de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles dans un programme également reconnu.

Est réputée étudiant ou étudiante la personne qui :

- poursuit à temps plein des études de niveau professionnel;
- poursuit des études postsecondaires;
 - à temps plein;
 - de deux cours ou plus;
 - donnant droit à six crédits ou unités et plus par session, incluant une session pour rédaction d'un mémoire ou d'une thèse au deuxième ou troisième cycle;
 - comportant plus de six périodes ou heures d'enseignement par semaine, incluant les laboratoires et les travaux pratiques dirigés, et donnant droit à des crédits ou unités;
- poursuit des études à temps plein, au sens de la Loi sur l'aide financière aux études (LAFE)*.

Une personne est réputée à temps plein lorsqu'elle poursuit un minimum de 20 heures de cours par mois, et se trouve dans l'une des situations suivantes :

- est reconnue comme ayant une contrainte sévère à l'emploi (CSE) et participe au PAAS Réussir;
- est atteinte d'une ou des déficiences fonctionnelles majeures (DFM) au sens de l'article 47 de la LAFE.

3. Déposer une demande à l'AFE, fournir tous les documents requis et compléter toutes les démarches permettant au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur de rendre une décision.

Pour déterminer l'admissibilité, l'AFE tient compte de la situation de la personne étudiante au 1^{er} mois d'études de l'année scolaire concernée. Si en cours d'année, la personne a atteint son niveau d'endettement maximal ou atteint le nombre de mois d'admissibilité pour le niveau d'études, elle demeurera admissible au Programme de prêts et bourses pour l'année scolaire en cours et deviendra inadmissible au 1^{er} septembre suivant.

La personne inadmissible au Programme de prêts et bourses en raison d'une des situations particulières suivantes n'est pas admissible au PAAS Réussir :

- le niveau d'endettement maximal est atteint;
- le nombre de mois d'admissibilité est atteint pour le niveau d'études;

* [Loi sur l'aide financière aux études](#)

2. LE PROGRAMME PAAS RÉUSSIR

Critères d'admissibilité

NOTE

- il existe une situation de défaut de paiement, sans prise d'entente avec l'AFE.

Noter qu'une personne sans entente pourra, dans certaines situations, régulariser sa demande en s'adressant directement à l'AFE et par la suite devenir admissible au PAAS Réussir.

L'AFE a maintenant établi un délai maximum pour la production de documents dans le cadre de l'étude d'une demande d'aide financière, ce délai est de 120 jours. Tout document produit au-delà de cette date ne sera pas considéré dans l'analyse du dossier de la personne.

4. Être reconnue comme ayant une ou des déficiences fonctionnelles majeures.

Plusieurs personnes participantes au PAAS Réussir pourront bénéficier des avantages liés à la reconnaissance par l'AFE d'une ou des déficiences fonctionnelles majeures (DFM).

La personne s'étant vue reconnaître une ou des déficiences fonctionnelles majeures, telles que définies par l'AFE, recevra la totalité de son aide financière sous forme de bourses.

Pour être reconnue une ou des DFM par l'AFE, la personne doit joindre le formulaire disponible sur le site de l'AFE et fournir un certificat médical lors du dépôt de sa demande d'aide financière de dernier recours.

Les personnes ne pouvant être reconnues atteintes d'une ou des déficiences fonctionnelles majeures recevront une portion de leur aide financière aux études sous forme de prêt et une autre sous forme de bourse.

2.4.4. Critères pour les étudiants ou étudiantes du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Le PAAS Réussir permet aussi à certaines étudiantes ou étudiants du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur, présentant des contraintes sévères à l'emploi, d'être admis au Programme de solidarité sociale en supplément de leurs revenus de prêts et bourses.

3. PARTICIPATION DES INDIVIDUS AU PAAS RÉUSSIR

L'Approche d'intervention et le Parcours (AIP)

NOTE

3. PARTICIPATION DES INDIVIDUS AU PAAS RÉUSSIR**3.1. L'Approche d'intervention et le Parcours (AIP)**

Les PAAS constituent une des activités possibles du plan d'intervention élaboré dans le cadre de l'Approche d'intervention et le Parcours (AIP)*.

* Voir [Chapitre 3 - L'Approche d'intervention et le Parcours \(AIP\)](#)

3.1.1. L'évaluation des besoins

C'est dans le cadre de l'entrevue d'évaluation et d'aide à l'emploi que l'agente ou l'agent d'aide à l'emploi évalue les compétences de la personne face à l'emploi, et qui détermine si une participation au PAAS Réussir permettra à celle-ci d'atteindre les objectifs fixés, et s'assurer que ce programme représente une solution adaptée à ses besoins.

Le PAAS Réussir peut être utilisé pour répondre à l'un ou l'autre de ces besoins;

- **L'intégration en emploi**

PAAS Réussir pourrait être la meilleure option pour éventuellement mener la personne à occuper un emploi, à temps plein ou à temps partiel, puisqu'il lui offre la possibilité de suivre une formation lui permettant d'obtenir un diplôme, tout en tenant compte de son état de santé, de ses capacités et intérêts.

- **L'intégration sociale**

PAAS Réussir peut également répondre à des besoins autres que l'insertion en emploi en permettant à la personne de vivre des expériences enrichissantes et valorisantes favorisant son épanouissement personnel.

3.1.2. Conclusion de l'évaluation : La décision

Au terme de l'entrevue d'évaluation, élaborer un parcours relié au domaine d'acquisition de compétences ou d'insertion et maintien en emploi, selon le cas, pour la mesure PAAS Réussir.

3.2. Cheminement d'une demande pour un PAAS Réussir

Afin de déterminer l'admissibilité et procéder à une référence au PAAS Réussir plusieurs éléments sont à considérer suite à l'évaluation (AIP). À cet effet, rappelons que le PAAS Réussir s'adresse à des personnes qui ont le désir de poursuivre des études professionnelles ou postsecondaires, mais qui, en raison de leurs contraintes sévères à l'emploi, doivent le faire à leur rythme en termes de présence et du délai. De plus, l'objectif poursuivi par ces personnes est l'intégration sociale et, ultimement, leur accès au marché du travail. Le programme de formation est en lien avec les intérêts de la personne, et n'est pas lié à un objectif d'intégration au marché du travail, bien que pour certains, leur projet d'étude mène à un emploi.

3.2.1. Recours à un service d'orientation

Il est possible de référer une personne admissible au PAAS Réussir, à un service d'orientation* lorsque l'agente ou l'agent le juge pertinent.

* Service d'orientation
[Chapitre 5.1 - Services d'aide à l'emploi](#)
(section 3.2.5)

3. PARTICIPATION DES INDIVIDUS AU PAAS RÉUSSIR

Inscription à l'établissement d'enseignement et échange avec l'AFE sur l'admissibilité ou non au Programme de prêts et bourses et à une aide financière aux études

NOTE

3.3. Inscription à l'établissement d'enseignement et échange avec l'AFE sur l'admissibilité ou non au Programme de prêts et bourses et à une aide financière aux études

1. L'agente ou l'agent demande à la personne si ce n'est pas déjà fait :
 - a. de procéder à son inscription auprès de l'établissement d'enseignement;

Note : S'il advenait que la personne ne pouvait être admissible au programme, elle pourrait annuler son inscription auprès de l'établissement d'enseignement, et se désister de sa demande d'aide financière auprès de l'AFE.
 - b. d'effectuer sa demande d'aide financière aux études auprès de l'AFE de son établissement de formation, et de répondre aux différentes formalités administratives en vue de son retour aux études, s'il y a lieu;
 - c. d'entreprendre, à son avantage, les démarches pour être reconnu ayant une ou des déficiences fonctionnelles majeures (DFM) par l'AFE en même temps que sa demande d'aide financière aux études;

Note : L'étudiante ou l'étudiant reconnu ayant une ou des DFM profite d'une aide financière aux études sous forme de bourse seulement, alors que celui qui n'est pas reconnu ayant une ou des DFM bénéficie d'une aide financière aux études sous forme de prêts et de bourses. De plus, la reconnaissance d'une ou des déficiences fonctionnelles majeure n'est jamais rétroactive, ce qui signifie que toute l'aide financière aux études versée sous forme de prêt demeure remboursable. L'étudiant ou l'étudiante a donc intérêt à initier cette démarche lors de sa demande d'aide financière aux études en complétant la section appropriée et répondant aux différentes formalités administratives;
 - d. de fournir, dès que possible, une preuve de l'établissement d'enseignement qui confirme son acceptation au programme d'étude;
 - e. de produire, dès que possible, une copie du « Relevé de calcul » de son aide financière aux études.
2. L'agente ou l'agent explique à la personne qu'une demande d'information doit être formulée à l'AFE, afin d'obtenir la confirmation qu'elle répond aux critères d'admissibilité de celle-ci.
3. L'agente ou l'agent transmet au ministère de l'Éducation et au ministère de l'Enseignement supérieur le formulaire approprié selon les procédures établies, afin d'obtenir l'information relative à l'admissibilité potentielle de la personne référée en fonction des critères du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur:
 - a. l'agente ou l'agent informe la personne qu'elle devra lui transmettre la lettre d'admissibilité de l'établissement d'enseignement et le « Relevé de calcul » de l'AFE, dès leur réception;
 - b. à la suite de la réception de l'ensemble des documents nécessaires et de la confirmation de l'admissibilité au PAAS Réussir, l'agente ou l'agent rencontre la personne prestataire pour établir l'entente de participation et l'informer de son soutien du revenu.

Note : Il arrive que, dans certaines situations, la personne qui s'est vue refuser l'admissibilité à l'Aide financière aux études demande une dérogation à l'AFE. Une réponse favorable de leur part pourrait rendre notre prestataire admissible au PAAS Réussir.

3. PARTICIPATION DES INDIVIDUS AU PAAS RÉUSSIR

Entente de participation

NOTE

3.4. Entente de participation

Avant de commencer une participation au PAAS Réussir, la personne doit signer le formulaire approprié. Ce document lie la personne et le Ministère. Il contient les éléments suivants :

- l'identification de la participante ou du participant;
- la durée de la participation (maximum 12 mois);
- l'engagement d'Emploi-Québec concernant les versements de l'allocation de soutien et des frais supplémentaires, s'il y a lieu;
- l'engagement de la personne en regard de ses obligations;
- les modalités de versement de l'allocation de soutien ([3.5](#));
- le détail des frais supplémentaires alloués (frais de transport, frais de garde, autres frais ponctuels), s'il y a lieu ([3.6](#));
- les modalités concernant la révision;
- le consentement de la participante ou du participant à l'échange de renseignements personnels avec l'organisme.

De plus, au moment de la signature de l'entente, l'agente ou l'agent informe la personne qu'elle devra, afin d'éviter une réclamation :

- lui fournir une preuve de fréquentation scolaire émise par son institution d'enseignement, soit une lettre ou un formulaire approprié, dans le but de confirmer la date de début de participation et d'établir le versement de l'allocation de soutien à laquelle elle a droit;
- l'informer de tout changement pouvant influencer sa participation;
- informer son agente ou agent d'aide financière dès réception de son premier versement de prêts et bourses et lui fournir, s'il y a lieu, tous les « Relevés de calcul » émis par l'AFE.

3.5. Allocation de soutien à la participation

Une allocation de soutien à la participation d'un montant mensuel de 130 \$ est accordée aux prestataires de la solidarité sociale participant au PAAS Réussir. Le montant de l'allocation s'ajoute à la prestation de base.

Le versement de l'allocation de soutien est généré automatiquement par la saisie informatique de la date du début de la participation lorsque l'agente ou l'agent d'aide financière rend sa décision.

L'allocation de soutien n'est pas accordée à une personne participante qui poursuit sa participation au PAAS Réussir, malgré une sortie du Programme d'aide financière de dernier recours.

3.6. Frais supplémentaires

L'admissibilité aux frais supplémentaires* est évaluée seulement suite à la demande de la personne participante, et à la détermination des frais supplémentaires octroyés par l'AFE. Le Ministère pourrait évaluer la pertinence de payer des frais supplémentaires additionnels, si ceux accordés par l'AFE, étaient insuffisants pour permettre la participation de la personne.

Il peut s'agir de frais de garde, de frais de transport, de frais directement liés à la participation au PAAS Réussir. Cependant, les frais de scolarité et ceux relatifs au matériel scolaire et à l'émission de la preuve de fréquentation scolaire ne sont pas admissibles dans le cadre du PAAS Réussir.

* Voir [Chapitre 4 – Politique de soutien du revenu](#) (section 6 – Établissement des frais supplémentaires)

3. PARTICIPATION DES INDIVIDUS AU PAAS RÉUSSIR

Accompagnement en cours de participation

NOTE

Les montants accordés par l'AFE sont indiqués et précisés dans la section « répartition des dépenses » du « Relevé de calcul » émis suite au dépôt de la demande ou d'une modification à l'aide financière aux études.

Les frais assumés par l'AFE* sont :

- frais de subsistance (y compris les frais de transport en commun);
- frais de transport (si transport en commun non disponible);
- frais scolaires : généralement versés en début de chaque session;
- frais de garde;
- frais d'achat ou de réparation d'un appareil ou de matériel indispensable;
- frais relatifs à la traduction ou à l'ouvrage de référence en braille;
- frais d'achat de matériel périssable pour la prise de notes et la transcription;
- frais de services spécialisés : lecture orale, accompagnement, prise de notes, transcription et interprétation en langage des signes.

Le montant des allocations accordé par l'AFE à titre de frais supplémentaires, dans le cadre du Programme d'allocation pour besoins particuliers, est indiqué sur un « Relevé de calcul » distinct de celui émis pour l'aide financière aux études régulières.

3.7. Accompagnement en cours de participation

Dans le cadre du PAAS Réussir, le ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale a la responsabilité d'assurer le suivi, et d'offrir les services d'aide et d'accompagnement à la personne participante.

Ce suivi a pour but de vérifier si la personne participante rencontre des difficultés et assiste à ses cours de façon assidue, selon l'horaire d'enseignement, sans que cela soit un contrôle d'assiduité, car non requis dans le cadre du PAAS Réussir. L'objectif de ce suivi est d'apporter du support pour identifier des pistes de solutions, et faciliter l'intégration et la participation dès l'émergence d'un besoin ou d'un obstacle. Il pourrait, par exemple, être possible de convenir de diminuer le nombre de cours pour permettre une meilleure intégration à la vie étudiante. Ce suivi permet aussi d'offrir l'accompagnement dont la personne a besoin, puisque non prévu dans le cadre de l'entente avec le ministère de l'Éducation et le ministère de l'Enseignement supérieur contrairement à MFOR.

Recours à un accompagnement particulier

Il peut arriver qu'une personne rencontre des difficultés qui viennent compromettre la poursuite de sa participation au PAAS Réussir. Il peut s'agir de différents problèmes psychosociaux ou socioprofessionnels, vécus ou non dans le cadre de la participation. L'accompagnement de l'agente ou de l'agent peut s'avérer insuffisant pour aider la personne à faire face, à mieux composer ou à résoudre ses problèmes. Dans une telle situation, il est possible d'avoir recours de manière ponctuelle à un accompagnement particulier, offert dans le cadre des services unitaires de la mesure Services d'aide à l'emploi (SAE)*, qui se traduira généralement par des rencontres individuelles sur une courte période.

* Voir le [site sur l'aide financière aux études](#)

* Voir [Chapitre 5.1 – Services d'aide à l'emploi](#) (section 3.2.1 – Services unitaires - Volet 4, 2^e picot l'accompagnement dans le cadre d'une autre mesure)

3.8. Suivi administratif en cours de participation

- demander une preuve de fréquentation scolaire à chaque début d'année ou de session, selon le niveau d'études;

3. PARTICIPATION DES INDIVIDUS AU PAAS RÉUSSIR

Fin de participation au PAAS Réussir

NOTE

- vérifier, pour les études de niveau collégial ou universitaire, à la fin de chaque session scolaire, l'intention de la personne de poursuivre son programme d'études à la session suivante et obtenir les pièces justificatives.

3.8.1. Interruption temporaire

Dans le cadre du PAAS Réussir, lors d'une interruption d'un mois civil ou plus, l'agente ou l'agent met fin à la participation de la personne. Cependant, la personne participante répond toujours aux critères d'admissibilité du programme, et ce, qu'elle soit aidée financièrement par l'AFE ou non. Ainsi, elle ne verra pas son aide financière de dernier recours annulée en raison de son statut de personne étudiante. Toutefois, durant cette période, la personne ne sera plus admissible à son allocation de soutien.

Note : Une absence de plus d'un mois du Québec rend une personne inadmissible au Programme d'aide financière de dernier recours et, par le fait même, cette personne devient inadmissible au PAAS Réussir.

3.8.2. Période de vacances estivales

Lors d'études au niveau collégial ou universitaire, la date de début et de fin d'une participation est celle de la session, et ce, pour chacune des sessions : automne-hiver-été. Il en est de même si la personne prévoit interrompre ses études pour la période estivale, c'est aussi la date de fin réelle qui doit être inscrite dans le système. Si la personne prévoit retourner aux études à la session suivante ou à l'automne suivant, il sera nécessaire d'enregistrer une nouvelle référence.*

L'AFE : Lors d'une interruption de fréquentation scolaire, l'AFE peut poursuivre le versement de l'aide financière aux études à la personne étudiante, pourvu que cette interruption soit d'une durée maximale de quatre mois.

Ministère du Travail de l'Emploi et de la Solidarité sociale : Une personne conserve son statut d'étudiante ou d'étudiant pendant la période estivale, lorsque celle-ci prévoit retourner aux études à l'automne suivant. Toutefois, elle ne reçoit pas son allocation de soutien durant cette période d'interruption.

* [Loi sur l'aide financière aux études, articles 32 et 46 du règlement](#)

3.9. Fin de participation au PAAS Réussir

La fin de participation diffère d'une fin de session, d'une interruption temporaire, d'une période de vacances ou d'un changement de programme de formation, on parle ici de ne plus participer au PAAS Réussir pour une période indéterminée ou définitive, selon la situation.

3.9.1. Fin de la participation prématurée

Différentes situations peuvent survenir en cours de participation, mettant fin au PAAS Réussir avant la date de fin prévue. Cette décision pourrait être prise par la personne elle-même.

La fin de participation prématurée peut aussi survenir suite à une décision du ministère de l'Éducation et du ministère de l'Enseignement supérieur et de l'AFE en regard :

- de la diminution du nombre d'heures d'études par mois* en deçà de 20 heures (20 heures et plus correspond généralement à six crédits ou deux cours);
- du taux d'endettement;
- du nombre de mois d'admissibilité permis selon le niveau d'études;
- du taux d'échec;

* Voir [section 2.4.3 – lien Conditions d'admissibilité à l'AFE](#), point 2

3. PARTICIPATION DES INDIVIDUS AU PAAS RÉUSSIR

Gestion de l'aide financière

NOTE

- du taux d'absentéisme non conforme à ce qui est attendu d'une personne étudiante;
- du comportement de l'étudiante ou de l'étudiant.

Pour être admissible à PAAS Réussir, la personne doit répondre à la définition de personne étudiante « réputée inscrite » ou « réputée à temps plein », tel que précisé aux articles 27 et 46 de la LAFE**.

** [Loi sur l'aide financière aux études, articles 27 et 46 du règlement](#)

La participation au PAAS Réussir cesse dès que la personne prestataire n'est plus admissible à recevoir une prestation de solidarité sociale. Ainsi, il y aura une fin de participation à la suite de l'annulation du dossier d'aide financière de dernier recours ou d'un changement de carnet de réclamation.

3.9.2. Fin de participation – Durée de participation complétée

Lorsque la participation au PAAS Réussir est complétée, la personne est rencontrée dans le cadre d'un suivi de fin de participation, afin de procéder à l'évaluation de ses besoins, et de déterminer si elle est en mesure, dans l'immédiat, d'entreprendre une démarche d'employabilité*** ou un PAAS Action.

*** [Chapitre 3, Approche d'intervention et Parcours individualisé](#)

3.10. Gestion de l'aide financière

L'information normative et le processus opérationnel de la gestion financière relèvent en général de l'agente ou l'agent d'aide financière.

3.11. Réclamation et recouvrement

Le Ministère peut réclamer et assurer le recouvrement des sommes qui pourraient avoir été indûment versées dans des cas de fausses déclarations, de non-utilisation des montants pour lesquels ils ont été versés ou à la suite d'une fin de participation.

3.12. La demande de révision et le réexamen administratif

Les dispositions légales concernant le recours de la personne dans le cadre des PAAS sont les mêmes que celles prévues pour les autres programmes et mesures d'Emploi-Québec*. Le formulaire à utiliser est celui d'une demande de réexamen administratif dans le cadre d'un Parcours.

* Voir [Chapitre 11 Politique de réexamen administratif](#)